

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N° 783-09
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Piedmont.

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale tenue le 10 juin 2009 et que dispense de lecture a été demandée;

PAR CONSÉQUENT, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« Définition » :

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient:

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public;

Parc: Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité de Piedmont.

Aires à caractère public:

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logement.

« Boissons alcooliques » :

ARTICLE 3

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson

alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

« **Graffiti** »

ARTICLE 4

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics.

« **Arme blanche** »

ARTICLE 5

Nul ne peut se retrouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

« **Feu** » :

ARTICLE 6

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

La municipalité ou l'un des représentants peut émettre un permis autorisant un feu pour événement spécifique aux conditions fixées par le conseil municipal.

« **Indécence** » :

ARTICLE 7

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

« **Jeu/Chaussée** » :

ARTICLE 8

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le conseil municipal.

« **Bataille** » :

ARTICLE 9

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

« **Projectiles** »

ARTICLE 10

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur une propriété publique.

« Activités »

ARTICLE 11

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté, au Service de police desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages.

« Flâner »

ARTICLE 12

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

« Alcool/drogue »

ARTICLE 13

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

« École »

ARTICLE 14

Nul ne peut se trouver dans un parc municipal aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le conseil municipal.

ARTICLE 14.1

Nul ne peut, par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

« Périmètre de sécurité »

ARTICLE 15

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLES 16 À 24

N/A – Sûreté du Québec

ARTICLE 25

Tous les parcs sont fermés au public pendant les périodes entre 23 heures et 7 heures le lendemain.

ARTICLE 26

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans les parcs.

ARTICLE 27

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc, d'y vendre ou d'y offrir pour la vente, ou d'y étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

ARTICLE 28

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les parcs municipaux.

ARTICLE 29

Il est défendu à toute personne ou groupe de personnes de gêner ou entraver les piétons ou la circulation, en stationnant, rôdant ou flânant dans les rues, voies publiques ou ruelles, ou sur les trottoirs, pavages, places publiques ou endroits publics de la municipalité.

DISPOSITIONS PÉNALES

« Application »

ARTICLE 30

Les responsables de l'application du présent règlement sont l'inspecteur municipal et ses adjoints, l'inspecteur en bâtiment et son adjoint.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

« Pénalité »

ARTICLE 31

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une 1^{re} infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante (50\$) et d'au plus trois cent dollars (300\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une 2^e infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première

infraction est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150\$) et d'au plus neuf cents dollars (900\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille huit cents dollars (1 800\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« **Abrogation** »

ARTICLE 32

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

« **Entrée en vigueur** »

ARTICLE 33

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier